

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 31 août 2022 du Service prévention de la délinquance de la Ville de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Considérant que le Service prévention de la délinquance de la Ville de Saint-Herblain sollicite l'occupation du domaine public, dans le cadre de la manifestation « animations flash », qui se déroulera sur le parvis du collège Gutenberg, 21 avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, les 06 et 20 octobre 2022,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0861

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0861  
Occupation du domaine  
public - service prévention  
de la délinquance -  
animations flash - collège  
Gutenberg les 06 et 20  
octobre 2022

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le Service prévention de la délinquance de la Ville est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « animations flash », sur le parvis du collège Gutenberg à Saint-Herblain, **les 06 et 20 octobre 2022 de 14h30 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le site, 48 heures avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur informera la Mairie des mesures prises, et ce sans délai. Le service municipal à contacter est le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

## **TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 14 septembre 2022

Publié le 14 septembre 2022